



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Paris, le 16 OCT. 2008

Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins

Sous-direction des professions médicales
et des personnels médicaux

Bureau de l'exercice médical et de la déontologie (M2) *vi 2623*

Personne chargée du dossier : Laila KHELLAF

Tél. : 01 40 56 52 54

Fax : 01 40 56 53 54

courriel. : Laila.KHELLAF@sante.gouv.fr

La ministre de la santé, de la jeunesse, des
sports et de la vie associative

à

Madame la Directrice Régionale des Affaires
Sanitaires et Sociales de Rhône-Alpes
Administration générale
RH - Cellule financière-
107 rue Servient
69418 LYON CEDEX 03

A l'attention de Mme MAZUY

Objet : indemnité de présidence d'audiences de chambre disciplinaire.

Par courrier en date du 20 juin 2008, vous avez saisi, **pour avis**, le bureau M2 de la DHOS concernant une demande relative à l'application de l'article R 4126-7¹ du code de la santé publique (CSP).

Cet article issu du décret du 25 mars 2007² pose le principe d'une indemnité versée aux présidents des chambres disciplinaires des ordres des professions médicales et pharmaceutique. Il dispose, entre autre, qu'un arrêté des ministres chargés du budget et de la santé fixe le montant des indemnités allouées aux présidents des chambres disciplinaires de première instance.

L'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du Ministre de la santé et des solidarités en date du 10 avril 2007 fixant le montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux présidents des chambres disciplinaires des ordres des professions de santé prévoit une indemnité de 183 euros pour chaque audience « qu'ils ont effectivement présidée ».

¹ Article R 4126-7 du CSP : Un même magistrat peut être désigné, en qualité de titulaire ou de suppléant, pour présider plusieurs chambres disciplinaires.

Un arrêté des ministres chargés du budget et de la santé fixe le montant des indemnités allouées aux présidents des chambres disciplinaires de première instance.

Les frais de déplacement des présidents sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

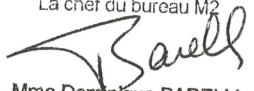
² Décret n°2007-434 relatif au fonctionnement et à la procédure disciplinaire des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des pharmaciens, des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues et modifiant le code de la santé publique

Vous souhaitez savoir si la rédaction d'une ordonnance prise en application de l'article R 4126-5³ du CSP, qui est rendue sans être inscrite à l'audience, est indemnisable au titre de l'article R 4126-7 du CSP et de l'arrêté du 10 avril 2007.

A la lecture de ces textes, il apparaît que l'ordonnance prise en application de l'article R 4126-5 du CSP ne nécessite pas la tenue d'une audience. Or, l'arrêté du 10 avril 2007 précise très clairement que l'indemnité est due au titre de chaque audience effectivement présidée.

De même, comme explicité dans le courrier qui vous a été adressé le 21 décembre 2007, pour la mise en place du versement de l'indemnité, lors de l'élaboration du décret précité, il a été convenu qu'une audience équivalait à trois demi-journées effectivement travaillées. A travers ce commentaire, ce sont les travaux préparatoires préalables à l'audience (étude du dossier) et ceux consécutifs à l'audience (rédaction des délibérés) qui sont visés. En revanche les textes réglementaires précités ne prennent pas en compte les actes qui ne nécessitent pas la tenue d'une audience.

Dès lors, l'agent comptable de la DRASS, compte tenu de l'absence de base légale, sera en mesure de rejeter le paiement des indemnités demandées au titre de l'article R 4126-5 du CSP.

Pour la ministre et par délégation
Par empêchement simultané de la directrice de
l'hospitalisation et de l'organisation des soins,
du chef de service, du sous-directeur et de son adjointe
La chef du bureau M2

Mme Dominique BARELLI

³ Article R 4126-5 du CSP : Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable :

- 1° Donner acte des désistements ;
- 2° Rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction ;
- 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une plainte ou une requête ;
- 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens.

Le président de la chambre disciplinaire nationale peut également, selon les mêmes modalités :

- 1° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation aux frais et dépens, la fixation des dates d'exécution des périodes d'interdiction d'exercer ou de la date d'effet de la radiation du tableau de l'ordre ;
- 2° Rejeter, après l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après production de ce mémoire, les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Le président de la chambre disciplinaire nationale peut, en outre, par ordonnance, rejeter les requêtes dirigées contre des ordonnances prises par le président de la chambre disciplinaire de première instance en application des 1° à 4° du présent article. Il peut, de même, annuler une ordonnance prise en application des articles 1° à 4° du présent article à condition de régler l'affaire au fond par application d'une des dispositions du présent article.